
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
JMG

ARRÊTÉ

n° 980125

du

22 JAN. 1998

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la demande présentée le 9 juillet 1997 par la société R.M.G.T. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de tri et conditionnement de déchets de matières plastiques en Zone Industrielle d'Ensisheim ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation

- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 14 octobre au 14 novembre 1997 ;
- VU** les avis du commissaire enquêteur et des Services Techniques ;
- VU** le rapport du 19 DEC. 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du - 8 JAN. 1998
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Autorisation

La société R.M.G.T. dont le siège social est Zone industrielle, route d'Ungersheim à 68190 ENSISHEIM est autorisée à exploiter à la même adresse une unité de tri et de prétraitement de déchets de matières plastiques.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

98 bis B 1°	Dépôt et atelier de tri de matières usagées combustibles à base d'élastomères ou de polymères	volume entreposé: 350 m3	A
167 A	Station de transit de déchets plastiques provenant d'installations classées		A
167 C	installation de prétraitement de déchets plastiques provenant d'installations classées	volume traité: 50 t/jour	A
2661-2-a	Emploi ou réemploi de matières plastiques par granulation et micronisation	quantité totale traitée: 50 t/j	A
2920-2-b	installation de compression d'air	puissance absorbée: 65 kW	D
1180-1	Utilisation d'un transformateur contenant des polychlorobiphényles	1 transformateur de 630 kVA	D
2661-1-a	Emploi ou réemploi de matières plastiques: extrusion	quantité totale traitée: 2000 kg/j	D
2662-1-b	Stockage de matières plastiques à base de polyoléfines, polystyrène, polyesters	volume entreposé: 170 m3	D
2662-2-b	Stockage de matières plastiques à base de polymères et d'élastomères	volume entreposé: 180 m3	D

A : Autorisation

D : Déclaration

1. 2. Conformité au dossier et aux plans

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

1.3. Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

- L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, l'état des installations sinistrées ne doit pas être modifié sans l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

1.5. Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les aspirations des équipements générateurs de poussières tels que les broyeurs seront filtrés avant rejet (filtre à manche par exemple).

2.2. Interdiction de brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'Installation ne disposant pas de dispositif autorisé, l'incinération de déchets est interdite sur le site.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Prélèvements d'eau

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau interne d'eau sera isolé conformément au décret n° 95-363 du 5 avril 1995 par un bac de disconnexion ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont l'installation est soumise à déclaration préalable à la D.D.A.S.S.

Le réseau interne à usage sanitaire sera branché en amont du dispositif de disconnexion.

L'ensemble des alimentations sera pourvu d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.2. Collecte des effluents liquides

Le plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejet sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

3.3. prévention des pollutions accidentelles

3.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

3.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 1 heure.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

3.3.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le volume constitué par les fosses de réception des marchandises, les points bas des aires de stockage et les canalisations d'évacuation et le poste de relevage devront être aménagés pour servir de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

La pompe de relevage devra pouvoir en cas de sinistre, être facilement arrêtée par le personnel ou les services de secours. L'organe de commande devra être signalé et facilement accessible..

3.4. Conditions de rejet

3.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.4.2. Conditions de rejet

- les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique
- les eaux pluviales du parking seront évacuées après passage au travers d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Les teneurs maximales en hydrocarbures dans les effluents rejetés seront de :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (NF T 90 202),
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NF T 90 203),

Le dispositif sera nettoyé régulièrement et les justificatifs conservés.

Tout autre rejet dans le milieu naturel est interdit.

4.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

4.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h,	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h,
Point 1	60 dB(A)	51 dB(A)
Point 2	65 dB(A)	53 dB(A)
Point 3	60 dB(A)	55 dB(A)
Point 4	65 dB(A)	57 dB(A)

Ces points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

4.3. Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans la zone à émergence réglementée qui débute en limite de propriété de l'exploitant.

ARTICLE 5 -DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

5.1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

5.2. Définition des zones de danger

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

5.3. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

5.3.1. Implantation - isolement par rapport aux tiers

Le bâtiment principal sera situé à une distance d'au moins 13 m des bâtiments annexes et des lieux de stockage (auvent et aires extérieures).

Les différents stockages seront situés à une distance d'au moins:

- 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- 30 mètres des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

5.3.2. Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indiquera les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

5.3.3. Postes de commande et de contrôle des machines

Ils seront conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

5.3.4. Alarme

Des arrêts "coup de poing" seront répartis judicieusement à différents points dans les installations. Ces dispositifs couperont l'alimentation générale et actionneront un système d'alarme sonore.

5.4. Mesures constructives

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus. En particulier un isolement coupe-feu de degré 2 heures avec bloc-portes coupe-feu de degré 1 heure, munis de ferme-portes ou à fermeture automatique sera réalisé entre le stockage des matières sortantes et les halls. ainsi qu'un isolement coupe-feu de degré 1 heures avec bloc-portes coupe-feu de degré 1/2 heure, munis de ferme-portes entre ces derniers et les locaux annexes.
- Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles;

Ces équipement devront avoir une section correspondant à 2 % de la surface au sol.

5.5. Installation de traitement

Les pièces métalliques seront extraites en amont des équipement de process dont les éléments tournants ont des vitesses de rotations élevées. Elles seront extraites soit manuellement soit dans des équipements spécifiques de séparation magnétique ou par induction.

5.6. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.7. Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à la circulaire du 28 octobre 1996.

5.8. Issues de secours

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

5.9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs et de RIA répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par 2 poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm, disposés autour de l'établissement, de sorte que toute issue du bâtiment soit distante de 100 m maximum par rapport à l'un d'eux.

Ces deux poteaux doivent pouvoir fonctionner simultanément à débit et pression nominaux.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1. Généralités

6.1.1. Qualification du personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

6.1.2. Accès aux installations par les tiers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clef.

6.1.3. Règles d'exploitation

A l'intérieur du bâtiment, les lots de marchandises seront séparés par des allées d'un mètre cinquante et éloignés des parois, la hauteur de stockage sera limitée de manière à conserver un espace de deux mètres entre la sous-face de la toiture et le sommet de la pile.

6.1.4. Etat d'entretien du site

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

6.1.5. Matériel et équipements

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial ; à défaut ces opérations seront réalisées par un tiers à l'extérieur du site.

6.1.6. Etat sanitaire

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

6.1.7. Interdictions - travaux dangereux

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôt, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus

- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par point chauds, les mesures suivantes sont prises :

- dégagement des matériaux combustibles dans la zone de travail
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

6.2. Consignes

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et les règles de confinement des eaux d'extinction.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides)

Les installations présentant le plus de risques auront des consignes comportant la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires ou en période d'arrêt.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établies conjointement avec la Direction départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

6.4. Gestion des déchets

6.4.1. Contrat préalable d'acceptation

Avant réception d'un déchet, un accord commercial écrit devra préalablement définir le type de déchets livrés ou acheminés sur le site.

Cet accord peut être simplement le bordereau d'entrée pour les apports occasionnels par des particuliers ou des artisans.

6.4.2. Contrôle à l'arrivée

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

La personne qui signe le bordereau de réception sera celle qui contrôle le contenu des déchets au déchargement.

6.4.3. Précautions au déchargement

Les conteneurs de déchets seront systématiquement déchargés sur des aires étanches susceptibles de constituer une capacité de rétention ; à défaut, des équipements mobiles tels que matières absorbantes ou barrières d'étanchéité devront être disponibles à proximité immédiate des aires de déchargement.

6.4.4. Délai de traitement

Les matériaux pourront être entreposés temporairement par lot ou par filière de traitement avant d'être triés.

Le délai maximal avant tri ne devra pas excéder quinze jours.

Les matériaux sont traités par filière ou par campagne dans les conditions normales d'exploitation.

6.4.5. Compatibilité - Bilan trimestriel

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra pouvoir présenter à l'Inspection des Installations Classées, un bilan trimestriel (masse des entrées, masse des sorties, nombre d'incidents).

6.4.6. Déchets non admissibles - Procédures d'urgence

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Les refus de tri non valorisables seront stockés dans des conteneurs étanches, mis sous abri ou bâchés ou évacués dans les deux jours ouvrables.

6.5. Stockages internes

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les capacités de stockage seront limitées à:

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------|
| - auvent | 50 t soit 90 m ³ |
| - aire extérieure pour bennes: | 5 bennes |
| - local de stockage pour granulés | 40 t soit 130 m ³ |
| - silos pour granulés | 100 m ³ |

6.6. Elimination - valorisation

- 6.6.1. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976.

6.6.2. Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6.6.3. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79984 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 7. CONTRÔLES

7.1. Principes généraux

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

7.2. Contrôles des eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

7.3. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, dans les plus brefs délais les différents contrôles prévus dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

8.2. L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

- 8.3. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 8.4. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Cocde de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).
- 8.5. Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

22 JAN. 1998

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

BEKAZAK
THURBUEHL

Plan des points de mesures de bruit

REDUIT EN FUGIA: A 42. (71%)



